

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 02 juillet 2013

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL Domaine de La Tuilerie
« Fonsseau »
16120 TOUZAC**

**Installation exploitant un atelier de distillation et un stockage
d'alcool de bouche**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Sous Préfet de COGNAC a transmis par bordereau du 25 juin 2013 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 21 juin 2012 par la société SARL Domaine de la Tuilerie à TOUZAC ayant pour objet la création d'une installation de distillation.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Domaine de la Tuilerie
Siège social : 18, rue de la Ferrière-Bassigeau – 16120 Bassac
Adresse du site : « Fonsseau » 16120 Touzac
Statut juridique : SARL
N° de SIRET : 531 227 973 00017
Code APE : 11001Z
Nom et qualité du demandeur : Monsieur Aurélien GRILLET
Interlocuteur pour le dossier : Monsieur Aurélien GRILLET

1.2 – L'historique du site

Il s'agit d'un site nouveau.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet porte sur la demande de l'enregistrement pour la création d'une distillerie pour 2 alambics d'une capacité de charge de 20 hl chacun et un alambic de 25hl de charge.

2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de TOUZAC au lieu-dit «Fonseau ».

Les installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Commune | Parcelles |
|---------|---------------------------------------|
| TOUZAC | Section c Parcelles n°88, 89 et 90 |

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Capacité des installations | Régime |
|-----------------------|---|----------------------------|--------|
| 2250-2 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2.supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.</i> | 39 hl/j (*) | E |
| 2255-3 | Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³ | 53,5 m ³ | D |

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

(*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de TOUZAC n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 11 juin 2013 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 29 avril 2013 au 27 mai 2013.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 9 avril 2013 dans les journaux "Charente Libre" et "Sud Ouest" .

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL Domaine de la Tuilerie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les appareils de combustion qui ne sont pas en foyers inversés.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Il s'agit d'un nouveau projet.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Les appareils de combustion ne sont pas installés en foyers inversés.

7 – CONCLUSION

La SARL Domaine de la Tuilerie a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de distillation sur la commune de TOUZAC.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Sous Préfet de Cognac d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.